

## **GE\_GERICHTE ATAS/1206/2020 vom 14. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1206\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1206_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1206/2020 du 14 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1206/2020 del 14 dicembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20), et qu'ainsi sa compétence pour juger du cas d'espèce est établie; Que la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce; Qu'il s'agit en l'occurrence d'examiner la recevabilité du recours; Que l'art. 61 LPGA prévoit que la procédure devant la chambre des assurances sociales est réglée par le droit cantonal, sous réserve de ce que celui-ci respecte les exigences minimales requises par la LPGA; Que les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 56 et 60 LPGA; cf. également l'art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10);

- 4/6-

A/3423/2020 Que les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être mis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (cf. art. 38 à 39 LPGA et art. 17 LPA); Que le délai légal ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA et 16 al. 1 LPA). En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181); Que selon la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références; GRISEL, Traité de droit administratif, p. 876 et la

jurisprudence citée; KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., n° 704 p. 153; KÖLZ/HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème éd., n° 341 p. 123). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié du 11 avril 2005, C 24/05 consid. 4.1); Qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté que le recours a été interjeté après le délai de trente jours dès sa réception; Qu'il reste à examiner si une restitution de délai peut être accordée. Tel peut être le cas, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 16 al. 3 LPA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les trente jours à compter de celui où il a cessé. Il s'agit-là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération

- 5/6-

A/3423/2020 [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a); Qu'en l'espèce, une restitution du délai de recours au sens de l'art. 41 al. 1 LPGA ne se justifie pas. En effet, l'on ne peut considérer que la recourante a été empêchée sans sa faute d'agir dans le délai fixé; À aucun moment, dans son recours, l'intéressée ne laisse entendre qu'elle aurait été empêchée sans sa faute de déposer son recours en temps utile, et a fortiori ne sollicite-t-elle pas la restitution du délai, bien au contraire; On observe tout d'abord que ce document, qui n'a très vraisemblablement pas été rédigé par la recourante elle-même, bien que signé par elle, présente plusieurs similitudes avec le document établi ultérieurement, daté du 22 novembre 2020 et signé par Mme C\_\_\_\_\_, psychologue à l'Institut médical de C\_\_\_\_\_, (caractères typographiques, mention « À qui de droit »,... ); Ce document est lui aussi daté de plusieurs jours avant son envoi, respectivement (pour le recours) avant son dépôt au greffe de la juridiction; De plus, les motifs invoqués par la psychologue dans l'attestation du 22 novembre 2020, censés justifier le fait que la recourante ait déposé son recours tardivement ne sauraient expliquer sérieusement les circonstances graves et exceptionnelles devant être établies pour qu'une restitution du délai de recours au sens de l'art. 41 al. 1 LPGA puisse se concevoir; Dans le cas d'espèce, la référence à la « situation pandémique atypique » n'est en elle-même pas de nature à justifier le dépôt du recours en retard, les explications de la psychologue traitante n'expliquant pas en quoi cette situation pandémique aurait particulièrement touché et entravé la recourante, en l'empêchant d'agir en temps utile. Il en va de même de « son état actuel » au sujet duquel aucune explication sérieuse n'est donnée qui permettrait de justifier le fait que la recourante se soit trouvée, sans sa faute, empêchée d'agir, elle-même ou déléguant à un tiers le soin de déposer le recours en temps utile. On observera bien au contraire qu'au vu de la date mentionnée sur le recours, l'intéressée, qui a reçu notification de la décision entreprise le 19 septembre 2020, s'est montrée tout à fait capable de la soumettre, très vraisemblablement, à sa psychologue, largement pendant le délai de recours, en lui confiant le soin de rédiger le recours pour elle; on chercherait au demeurant en vain parmi les diagnostics énoncés (émanant du reste d'une personne qui n'est pas médecin) la justification d'un empêchement qui serait, par hypothèse, survenu entre le moment où le recours aurait été rédigé et celui où il a été déposé au siège de la juridiction; En l'absence de motif valable de restitution de délai, le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de

tardiveté.

- 6/6-

A/3423/2020 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.